

Meurtre par compassion

Une nouvelle réalité

Barreau de Québec
Formation professionnelle
15 avril 2011 - Québec

Me Hélène Montreuil, avocate et
Chargée de cours à l'Université du Québec à Rimouski



Votre présentatrice

Me Hélène Montreuil

Avocate

Présentation de Me Hélène Montreuil I

- **Me Hélène Montreuil, LL.L., Di. Adm., D.E.S.S., M.B.A., CCVM et B.Ed. est avocate en pratique privée depuis 1976. Elle enseigne également le droit, le management, la gestion des ressources humaines, le développement organisationnel et l'éthique au Département des sciences de la gestion et au Département des sciences infirmières de l'Université du Québec à Rimouski depuis 1984.**
- **Elle a étudié à l'Université du Manitoba, à l'Université Laval, à l'Université d'Ottawa, à l'Université de Paris I Panthéon-Sorbonne et à l'Université du Québec à Rimouski en Common Law, en Droit civil, en Ressources humaines et organisation, en Administration, en Éducation et en Éthique.**

Présentation de Me Hélène Montreuil II

- Elle a écrit de nombreux livres d'administration et de droit et présenté plusieurs mémoires tant devant la Chambre des Communes à Ottawa que devant l'Assemblée nationale du Québec.
- Elle a également prononcé de nombreuses conférences et donné de la formation au Canada et aux États-Unis.
- Elle concentre ses activités principalement en droit du travail et en droit de la personne.
- Dans la jurisprudence et dans l'actualité, elle est connue sous le nom de **Micheline Montreuil**.
- Voir : www.micheline.ca

Les livres écrits ou coécrits par Hélène Montreuil

1999 - Le droit, la personne et les affaires, 2^e édition

1994 - Le droit, la personne et les affaires

1993 - Organisation et dynamique de l'entreprise - Approche systémique, 2^e éd

1991 - Initiation au droit commercial

1990 - Organisation et dynamique de l'entreprise - Approche systémique

1988 - Droit des affaires, 2^e édition

1986 - Droit des affaires

1984 - Le marketing

1984 - Introduction à la comptabilité de gestion

1983 - L'entreprise d'aujourd'hui

1983 - L'entreprise et la gestion des opérations

1973 - Principes de base de la natation et du sauvetage

Les diplômes de Hélène Montreuil

2007 - Brevet d'enseignement – Ministère de l'éducation du Québec

2006 - Baccalauréat en éducation - Université du Québec à Rimouski

1981 - Cours sur le commerce des valeurs mobilières - ICVM

1978 - Maitrise en administration des affaires - Université Laval

1977 - D.E.S.S. en RH - Université de Paris I - Panthéon-Sorbonne

1976 - Diplôme en administration - Université Laval

1974 - Attestation d'études en Common Law - University of Ottawa

1974 - Licence en droit - Université Laval

1973 - Attestation d'études en Common Law - University of Manitoba

Pour rejoindre Me Hélène Montreuil

- **Me Hélène Montreuil, avocate**
- **1050, rue François-Blondeau**
- **Québec, Québec**
- **G1H 2H2**

- **Téléphone : 418-621-5032**
- **Télécopieur : 418-621-5092**
- **Courriel : helene@maitremontreuil.ca**
- **Site : www.maitremontreuil.ca**

- **Les textes des conférences de Me Hélène Montreuil sont disponibles à :**

- **www.maitremontreuil.ca**
- **Onglet : Conférences et animation**

Contenu de la conférence

- Quelques définitions pertinentes
- Le Code criminel, l'euthanasie et le suicide
- L'éthique, la morale, le droit et les droits
- Le juge, le droit et l'éthique
- Initiatives fédérales
- Jurisprudence
- Position du Barreau du Québec

Quelques définitions I

- **Homicide volontaire**, lorsqu'une personne en **tue une autre volontairement** comme tirer sur quelqu'un avec l'intention de le tuer.
- **Homicide involontaire**, lorsqu'une personne en **tue une autre involontairement** en commettant un délit ou un crime ou par négligence criminelle.
- **Homicide accidentel**, lorsqu'une personne en **tue une autre accidentellement** alors qu'elle ne pouvait pas prévoir que son acte soit la cause d'un décès comme donner un produit à quelqu'un qui lui cause une allergie mortelle, ou que cet acte soit purement accidentel comme écraser une personne qui surgit inopinément entre deux voitures.

Quelques définitions II

- **Meurtre** est un acte qui consiste à provoquer intentionnellement la mort d'autrui
- **Meurtre par compassion** est un acte qui consiste à provoquer intentionnellement la mort d'autrui mais dans le but de le soulager d'une souffrance qui :
 - lui cause une **douleur insupportable**, ou
 - lui rend la **vie insupportable**, ou
 - lui **enlève toute qualité de vie.**
- Le but ou **l'intention** est donc la différence entre le meurtre et le meurtre par compassion.

Quelques définitions III

- **Suicide** est l'acte délibéré de mettre fin à sa propre vie.
- Le suicide est donc l'acte par lequel une personne se donne la mort :
 - pour **mettre fin à une douleur insupportable**, ou
 - pour **mettre fin à une situation désespérée**.
- **Suicide assisté** ou **aide au suicide** est l'acte par lequel une personne fournit à une autre personne un environnement ou des moyens nécessaires pour que cette autre personne se donne la mort.
- L'aide au suicide demande une **manifestation claire et libre de la volonté de mourir**.

Le Code criminel et la mort I

- Voici les articles du **Code criminel** qui traitent de la mort :
 - 14 - Suicide assisté
 - 45 - Opérations chirurgicales
 - 215 - Devoir de fournir les choses nécessaires à l'existence
 - 216 - Obligation des personnes qui pratiquent des opérations dangereuses
 - 217 - Obligation des personnes qui s'engagent à accomplir un acte
 - 219 - Négligence criminelle
 - 220 - Causer la mort par négligence criminelle
 - 221 - Causer des lésions corporelles par négligence criminelle
 - 222 - Homicide
 - 229 - Meurtre
 - 231 - Classification des meurtres
 - 234 - Homicide involontaire coupable
 - 245 - Administrer un poison ou une substance délétère
 - les diverses dispositions touchant les voies de fait et les lésions corporelles.

Le Code criminel et la mort II

- Selon les directives en vigueur émises par le *Directeur des poursuites criminelles et pénales*, lorsque le procureur considère que la preuve est suffisante pour intenter une poursuite, il doit autoriser le dépôt de la dénonciation ou **déposer l'accusation, à moins qu'il juge inopportun de le faire, dans l'intérêt public**, en tenant compte de l'un ou l'autre des facteurs suivants :
 - **les circonstances particulières de l'infraction**
 - **la peine qui pourrait être imposée**
 - **l'effet d'une poursuite sur l'ordre public**
 - **le caractère désuet de la disposition législative qui prévoit l'infraction**
 - **l'existence d'une solution de rechange valable**
 - **la fréquence de la commission de l'infraction**
 - **le besoin de dissuasion.**

L'éthique

- L'**éthique** se définit comme l'ensemble des règles fondamentales qui régissent le comportement des êtres humains.
- Elle englobe des principes qui permettent de distinguer la **bonne** et la **mauvaise conduite**.
- Elle permet de distinguer ce qui est **acceptable** de ce qui est **condamnabile**.
- L'éthique est un concept qui s'applique à une personne capable de **discerner le bien du mal**.
- L'**éthique personnelle** représente l'**ensemble des règles de conduite** que se fixe une personne.

L'origine classique de l'éthique

- **Dieu**

- Il a été la référence au début de l'humanité.

- **La Cité ou l'État**

- Nous, l'État, pouvons établir des règles de gros bon sens et justes pour remplacer la règle de Dieu.

- **Moi**

- Je pense donc je peux moi-même analyser une situation et distinguer le Bien du Mal.

Les Dix Commandements

1. Un seul Dieu tu adoreras, et aimeras parfaitement.
2. Dieu en vain ne jureras ni autre chose pareillement.
3. Les dimanches tu garderas, en servant Dieu dévotement.
4. Père et mère tu honoreras, afin de vivre longuement.
- 5. Homicide point ne seras, de fait ni volontairement.**
- 6. Impudique point ne seras, de corps ni de consentement.**
7. Le bien d'autrui ne prendras, ni retiendra sciemment.
8. Faux témoignage ne diras, ni mentiras aucunement.
- 9. L'œuvre de chair ne désireras, qu'en mariage seulement.**
10. Biens d'autrui ne désireras, pour les avoir injustement.

Le droit et les droits fondamentaux

- Le mot droit fait référence à la fois :
 - À ce qui est **conforme à une règle**
 - Ou
 - À ce qu'il est **légitime d'exiger**
- Droit positif ou Droit naturel
 - Le **droit positif** est la règle imposée par **l'État**
 - Le **droit naturel** fait référence à une loi naturelle inscrite par **Dieu** dans le plan de l'univers
- Les **droits fondamentaux** ont une **portée plus large** que les droits objectifs parce qu'ils **concernent tout être humain**, quelque soit son pays d'appartenance.

Quelques définitions éthiques I

- **L'euthanasie** est un acte qui consiste à provoquer intentionnellement la mort d'autrui pour mettre fin à ses souffrances.
- L'euthanasie peut être active ou passive.
 - **L'euthanasie est dite active** si elle résulte de la commission d'un acte comme débrancher un respirateur.
 - **L'euthanasie est dite passive** si elle résulte de l'omission de poser un acte comme ne pas rebrancher un respirateur débranché.
- En éthique, il n'y a pas de différence entre la commission et l'omission car **c'est l'intention qui compte**.

Quelques définitions éthiques II

- **L'Aide au suicide** définit le cas où c'est la victime elle-même qui met un terme à sa vie après qu'une autre personne :
 - **lui ait fourni les moyens, ou**
 - **l'ait encouragée à le faire, ou**
 - **l'ait assistée pour le faire.**
- Encore une fois, en éthique, il n'y a pas de différence entre la commission et l'omission car **c'est l'intention qui compte.**

Quelques définitions éthiques III

- Le **Meurtre par compassion** est un acte qui consiste à provoquer intentionnellement la mort d'autrui mais **dans le but de le soulager d'une souffrance** qui :
 - lui **cause une douleur insupportable**, ou
 - lui **rend la vie insupportable**, ou
 - lui **enlève toute qualité de vie**.
- Le **Meurtre par compassion** peut être commis **à la demande de la victime** ou **au nom de la victime** qui n'est pas en mesure de donner son consentement.

Le caractère sacré de la vie I

- Nous retrouvons l'origine du caractère sacré de la vie dans les principes religieux.
 - **« Le droit occidental ayant été façonné dans une large mesure par le judaïsme et le christianisme, on peut affirmer que la position centrale qu'occupe ce principe dans le droit, a des origines et une orientation essentiellement religieuse. »**
- De ces origines, se dégagent deux principes importants.
 - **L'homme tire sa valeur et son caractère sacré de Dieu et non pas d'une qualité ou d'une aptitude qui lui est propre.**
 - **De plus, la vie est un prêt, l'homme n'a aucun pouvoir sur elle. Il appartient à Dieu de déterminer quand une vie doit cesser et toute atteinte à ce principe contredit la volonté de Dieu.**

Le caractère sacré de la vie II

- En ce sens, **le caractère sacré de la vie est le principal argument pour prohiber** toute forme d'allègement de l'interdiction de l'euthanasie ou de l'aide au suicide.
- En dehors de l'expression des valeurs religieuses, le caractère sacré de la vie (*Sanctity of Life*) est souvent décrit comme **l'un des fondements du droit criminel relatif à la protection de la vie** alors que **toute situation où une personne enlève une vie est blâmable et doit être rejetée.**
- De façon traditionnelle, **le caractère sacré de la vie primait sur le droit à l'autodétermination de la personne.**
- L'analyse de l'évolution de la législation et de la jurisprudence à travers les années, laisse toutefois clairement transparaître que **le caractère rigide de cette notion a beaucoup évolué au fur et à mesure que le droit à l'autodétermination de la personne s'est développé.**

Le juge, le droit et l'éthique I

- La **conduite** d'une personne ou d'un **juge** est déterminée par sa **conception du bien et du mal**.
- Chaque **personne diffère** d'une autre par :
 - son **éducation**
 - sa **culture d'origine**
 - sa **religion**
 - son **association à des groupes sociaux**
- Certaines **convictions personnelles** sont à la **source des préceptes éthiques**. Elles sont déterminées par :
 - Les **croyances religieuses**
 - L'**environnement social**
 - Le **milieu familial**
 - L'**instruction reçue**
 - Le **cercle d'amis**

Le juge, le droit et l'éthique II

- Le **législateur** adopte des lois qui reflètent les valeurs morales de la société.
- Ces valeurs morales **évoluent dans le temps**.
- Le législateur peut tarder de modifier ces lois ou peut même décider de ne pas les modifier.
- Le **Juge doit faire respecter les lois** adoptées par le législateur et à cette fin, il les interprète.
- Si la loi est incomplète ou muette, le Juge ne peut pas refuser de juger; il **doit juger** en interprétant les lois **selon ce qui lui semble juste**.

Le juge, le droit et l'éthique III

- L'éthique n'est plus seulement le fait de :
 - **Dieu**
 - La **Cité** ou l'**État**
 - **Moi**
- L'éthique est aussi le fait de la **Société** :
 - **L'opinion publique**
 - **Les médias, télévision, radio, journaux et les journalistes**
 - **Les réseaux sociaux - Facebook, Tweeter et autres**
 - **Les leaders d'opinion**

Le juge, le droit et l'éthique IV

- Le **Juge est déchiré** entre quatre différents concepts :
 - Ce que ses **croyances religieuses** lui dictent
 - Ce que le **législateur** lui dicte
 - Ce que **sa conscience** lui dicte
 - Ce que **la société** lui dicte
- Théoriquement, le **Juge est lié** par ce que le législateur lui dicte **et doit s'en tenir à interpréter la Loi**.
- En pratique, le **Juge ne peut pas totalement ignorer** ce que ses **croyances religieuses** lui dictent, ce que sa **conscience** lui dicte et ce que la **société** lui dicte.
- Le Juge **peut-il** ou **doit-il faire preuve de compassion**, en tout temps ou selon les circonstances?

Le juge, le droit et l'éthique V

- Le préambule de la Charte canadienne des droits et libertés, se lit ainsi :
 - Attendu que le Canada est fondé sur des principes qui reconnaissent la **suprématie de Dieu** et la **primauté du droit**.
- Le Juge a donc peut être raison de consulter Dieu lorsque vient le temps d'examiner certaines matières controversées.
- En n'adoptant pas les lois nécessaires pour refléter le changement des valeurs intervenu au sein de la société, le législateur **laisse le Juge sans guide** car la législation ne correspond plus aux **nouvelles valeurs de la société**.
- Le Juge **peut donc examiner les nouvelles valeurs** de la société et s'en inspirer pour rendre jugement.

Le juge, le droit et l'éthique VI

- Le **Juge** est confronté de plus en plus à des problèmes qui sont **plus sociaux que légaux** :
 - Le **changement de sexe** – Christine Jorgensen & Virginia Prince
 - L'**avortement** – Henry Morgentaler & Chantal Daigle
 - La **prostitution** – Ontario, 28 septembre 2010, Juge Susan Himel
 - Le **mariage de conjoints de même sexe** – Michael Hendricks
 - Le **droit de mourir dans la dignité** – Sue Rodriguez
 - Le **meurtre par compassion** – Robert Latimer & Marielle Houle
 - L'**euthanasie** – Karen Ann Quinlan, Nancy B. & Nancy Morrison
 - L'**aide au suicide** – Stéphan Dufour
- **Sur ces sujets qui touchent le corps ou le sexe**, le législateur n'a pas toujours pris position et ses initiatives législatives sont souvent limitées, laissant au Juge le soin de trancher sans le guider alors que ces questions sociales sont d'actualité.

L'évolution du droit et de la science I

- **Tiré du Mémoire du Barreau du Québec intitulé «Pour des soins de fin de vie respectueux des personnes» présenté dans le cadre de la Commission spéciale de consultation de l'Assemblée nationale sur la question de mourir dans la dignité au mois de septembre 2010.**
- Sans faire une révision exhaustive de la littérature scientifique, il est clair que les **progrès extraordinaires** de la médecine, de la biologie et de la pharmacologie au cours du XXe siècle et jusqu'à ce jour, ont changé complètement les perspectives sociales et légales de la gestion de la fin de vie et de la mort.
- C'est surtout à partir de la deuxième moitié du XXe siècle que ces progrès ont complètement modifié les limites de la vie et le processus de la mort. Force est de constater, sans prétendre faire une énumération détaillée de tous ces progrès, que ceux-ci ont, à bien des égards, défié la nature et changé, dans beaucoup de cas, le pronostic de survie des êtres humains.
- **Il est ainsi possible aujourd'hui de prolonger une vie, avec l'aide de la technologie, bien au-delà de ce que les capacités naturelles de l'humain peuvent permettre. Ventilation, alimentation et hydratation artificielles, hémodialyse, etc., permettent de maintenir les fonctions de base de l'être humain. Les transfusions sanguines, les antibiotiques et plusieurs autres médicaments permettent de traiter de nombreuses conditions autrefois mortelles, prolongeant ainsi la vie parfois sur de longues périodes.**

L'évolution du droit et de la science II

- **Ces progrès ont aussi créé une nouvelle catégorie de patients : ceux en état neurovégétatif persistant** (*persistant vegetative state* (P.V.S. en anglais). Un grand nombre de ces patients peuvent vivre pendant des années dans cet état avant de mourir et ce, sans jamais reprendre conscience. **Les progrès des connaissances à l'égard de certaines maladies dégénératives mortelles permettent aujourd'hui aux personnes qui en sont atteintes non pas de guérir, mais de vivre plus longtemps avec ce type de maladie, dans certains cas au détriment de leur qualité de vie.**
- Tous ces progrès ont généré entre autres, plus récemment, le développement des **soins palliatifs** et le phénomène de **l'acharnement thérapeutique**, lesquels comportent des conséquences juridiques qu'il vaut la peine d'examiner.
- **Une des conséquences importantes de tous ces développements est que la fin de vie est aujourd'hui considérablement médicalisée, imprégnée souvent de technologies et d'interventions médicales sophistiquées.**

L'évolution du droit et de la science II

- En fait, pour tous ceux à qui les progrès de la médecine n'apportent ni soulagement ni quiétude, la fin de vie n'est pas qu'un concept abstrait.
- Malgré les progrès accomplis par la médecine, dont ceux permettant de mieux contrôler certains phénomènes douloureux, la réalité de certains patients en fin de vie est bien illustrée par le témoignage d'un médecin ayant oeuvré en soins palliatifs :
- **Les situations insolubles se retrouvent au niveau de la détresse existentielle à laquelle se superposent fréquemment des composantes physiques. Faites l'effort d'imaginer l'état des malades que je vois parfois dans une seule journée. Illustrer les motifs de ces demandes serait inconfortable :**
 - 1. Défiguration physique extrême**
 - 2. Asthénie et cachexie marquée**
 - 3. Facultés affaiblies**
 - 4. Dépendance physique totale**

L'évolution du droit et de la science IV

5. **Morts indignes avec vomissements fécaloïdes, fistules recto-vaginales où les selles sont expulsées par voie vaginale, ulcération maligne étendue, odeurs nauséabondes qui éloignent famille et amis, incontinence vésicale, et pire encore, rectale**
 6. **Dyspnée terminale ou la mort par suffocation, difficile à soulager**
 7. **Occlusion intestinale : une mort parfois pénible qui peut s'étirer jusqu'à 4 semaines**
 8. **Dysphagie totale qui équivaut parfois à choisir de mourir de faim**
 9. **Tumeur cérébrale où le malade se voit petit à petit perdre son humanité**
 10. **Maladie de Sue Rodriguez (ou de Lou Gehrig)**
 11. **Quadriplégie maligne : attendre la mort dans l'immobilité quasi-totale**
 12. **Hémodialyse terminale ou le choix de mourir d'urémie en 1 à 2 semaines**
- **Ce qui étonne, c'est que peu de ces malades demandent à mourir prématurément, mais que pour ceux et celles dont la demande persiste, les options demeurent toujours inadéquates.**

L'évolution du droit et de la science V

- **Il est clair que la société québécoise de 2010 est foncièrement différente de celle d'il y a une vingtaine d'années**, à l'époque de *l'affaire Sue Rodriguez* ou de celle du début des années 80, époque de la publication des études de la Commission de réforme du droit du Canada sur la protection de la vie.
- La diversité des valeurs, renforcée par les exigences des chartes, génère aujourd'hui une multitude de points de vue sur les questions sociales et personnelles alors que les valeurs de la majorité ne peuvent être imposées aux autres, **sous réserve d'un arbitrage judiciaire de ce qui est tolérable et acceptable dans la société** selon les paramètres définis par les chartes.

L'évolution du droit et de la science VI

- **L'évolution des valeurs sociales, les progrès de la science et les changements dans le cadre juridique de plusieurs États nous amènent à prendre en compte trois composantes juridiques majeures dans l'encadrement des soins de fin de vie, soit :**
 - **les règles du droit criminel**
 - **l'impact des chartes dans le développement des droits de la personne en fin de vie et**
 - **l'évolution juridique de la notion du caractère sacré de la vie, particulièrement en relation avec le droit à l'autodétermination de la personne.**

Les directives préalables

- Le critère des « **meilleurs intérêts** » comprend l'examen des bienfaits et du prix de la poursuite du traitement. Les facteurs pris en considération comprennent :
 - l'**état actuel** de la personne
 - la **gravité de la douleur**
 - le **pronostic**
 - les **risques**
 - les **effets secondaires**
 - les **bienfaits de diverses formes de traitement**
 - la **qualité de vie**
 - les **intérêts de la famille du malade**

Jurisprudence I

- Au Canada, aux Etats-Unis, en France, en Belgique, en Hollande, au Luxembourg et en Suisse, pour ne nommer que ces pays, plusieurs cas reliés à la notion de fin de vie ont suscités de vifs débats publics.
- Ces cas ont donné lieu à des jugements ou à des législations plus libérales.
- La Belgique, la Hollande, le Luxembourg et la Suisse **ont adopté une législation permettant l'euthanasie** en respectant certaines formes.
- D'autres pays comme le Canada, les Etats-Unis, la France et l'Allemagne **ont refusé d'adopter une législation permettant l'euthanasie.**

Jurisprudence II

- Les jugements portant sur la notion de fin de vie ont été utilisés dans des cours portant sur l'éthique et le droit, en médecine, en sciences infirmières et en droit pour susciter la réflexion sur les enjeux liés à la fin de vie.
- **Le législateur peut bien fermer les yeux en refusant de légiférer pour encadrer la fin de vie mais il ne peut pas empêcher ce type de débat car il s'agit d'un phénomène social universel qui s'adresse à la conscience et aux valeurs de chaque personne.**

Position du Barreau du Québec I

- De l'ensemble de l'analyse qui précède, le Barreau du Québec dégage les cinq éléments suivants :
 1. Il existe dans la société, incluant les milieux médicaux, une **ouverture pour reconnaître que des circonstances particulières, telles une souffrance intolérable, devraient permettre à la personne de mettre fin à ses jours avec assistance médicale sans crainte pour le médecin** qui fournirait cette assistance de faire l'objet de poursuite criminelle.
 2. **Les règles actuelles du *Code criminel* qui prohibent la fin de vie avec assistance médicale n'ont pas été conçues à cette fin. Elles sont jusqu'à un certain point désuètes, non seulement en raison de leur date d'adoption (1892) mais parce qu'elles se révèlent très difficiles d'application, pour ne pas dire quasi inapplicables**, dans le contexte des soins de fin de vie, en raison des exigences de preuve hors de tout doute raisonnable quant à l'intention et la causalité.

Position du Barreau du Québec II

3. Leur seule existence ne permet donc pas d'assurer adéquatement la protection des personnes vulnérables et **a pour effet de priver des personnes en fin de vie d'une assistance médicale à mourir qui leur permettrait de mourir dans la dignité, tout en favorisant les pratiques clandestines.**
4. Le développement du droit à l'autodétermination précisé par les chartes, surtout la Charte canadienne, amène à **repenser la portée du caractère sacré de la vie**, particulièrement en fin de vie.
5. **La décision de choisir de mourir avec assistance médicale à un moment déterminé est une décision éminemment personnelle, qu'une personne prend en fonction de ses propres valeurs, de sa vision de sa vie et de son avenir, et de la perception claire des options dont elle dispose. L'État ne devrait pas s'ingérer dans une telle décision autrement que pour en assurer le respect.**

Position du Barreau du Québec III

- **Le Barreau du Québec considère qu'il est pertinent de reconnaître à une personne majeure apte à consentir, le droit de mourir avec assistance médicale au moment choisi par elle, pourvu qu'elle rencontre l'une ou l'autre des situations exceptionnelles que nous décrirons plus loin et ce, sans que le médecin qui lui prête assistance n'ait à craindre de faire l'objet de poursuite criminelle.**

Position du Barreau du Québec IV

- Ces droits, selon nous, sont les suivants :
 1. **Droit à l'inviolabilité, l'intégrité et l'autonomie de la personne**
 2. **Droit à l'information**
 3. **Droit à la confidentialité et au respect de la vie privée**
 4. **Droit aux soins**
 5. **Droit aux soins palliatifs**
 6. **Droit de choisir le lieu de sa fin de vie**
 7. **Droit de refuser, d'interrompre ou de cesser les soins déjà entrepris**
 8. **Droit de refuser à l'avance des soins**
 9. **Droit de choisir le moment de sa fin de vie avec assistance médicale**

Position du Barreau du Québec V

- **Nous avons déjà fait état, dans la première partie de ce mémoire, que les règles du *Code criminel* sont extrêmement difficiles d'application dans le contexte de la fin de vie, au point où aucune poursuite criminelle fondée sur un acte euthanasique ou une aide au suicide par un médecin n'a jamais conduit, au Canada, à un verdict de culpabilité par un jury.**
- **En pratique, pour les raisons que nous avons déjà évoquées, les règles du *Code criminel* sont virtuellement inapplicables.**
- **La pratique de l'euthanasie existe à un certain degré au Québec, malgré le *Code criminel* actuel.** Cependant, en raison de la clandestinité du phénomène, il est impossible de savoir combien de personnes elle touche, si elle est volontaire ou involontaire, à quelles conditions elle est pratiquée, s'il y a un accroissement de la pratique et quelles sont les caractéristiques des personnes visées, etc. Cette pratique demeure sans normes et ne donne aux personnes vulnérables qu'une protection complètement illusoire.